

Article 38 - Preservation measures

Lorsque la juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3, paragraphe 1, désigne un syndic provisoire en vue d'assurer la conservation des biens du débiteur, ce syndic provisoire est habilité à demander toute mesure de conservation ou de protection sur les biens du débiteur qui se trouvent dans un autre État membre prévue par la loi de cet État, pour la période séparant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité de la décision d'ouverture.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Mesure provisoire ou conservatoire

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1546#comment-0>